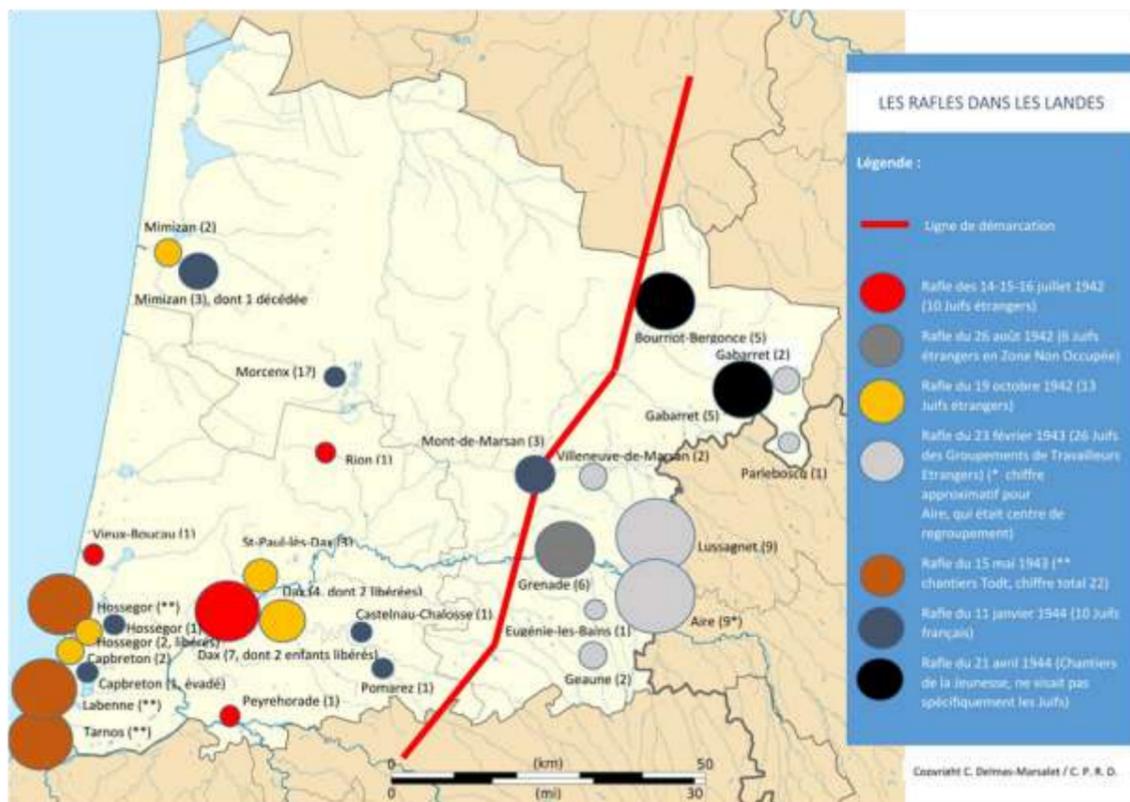


# LA DÉPORTATION

La déportation des Juifs est conduite conjointement par le Gouvernement de Vichy qui vise à les exclure et les Nazis qui désirent leur extermination dans le cadre de la solution finale.

Dans les Landes, plus de 500 Juifs sont arrêtés entre 1940 et 1944, accusés d'infractions diverses, mais aussi victimes de 7 rafles effectuées dans le département, tant par les Allemands que par les Français. La période qui va de juillet 1942 à mars 1943 voit l'apogée de la répression.

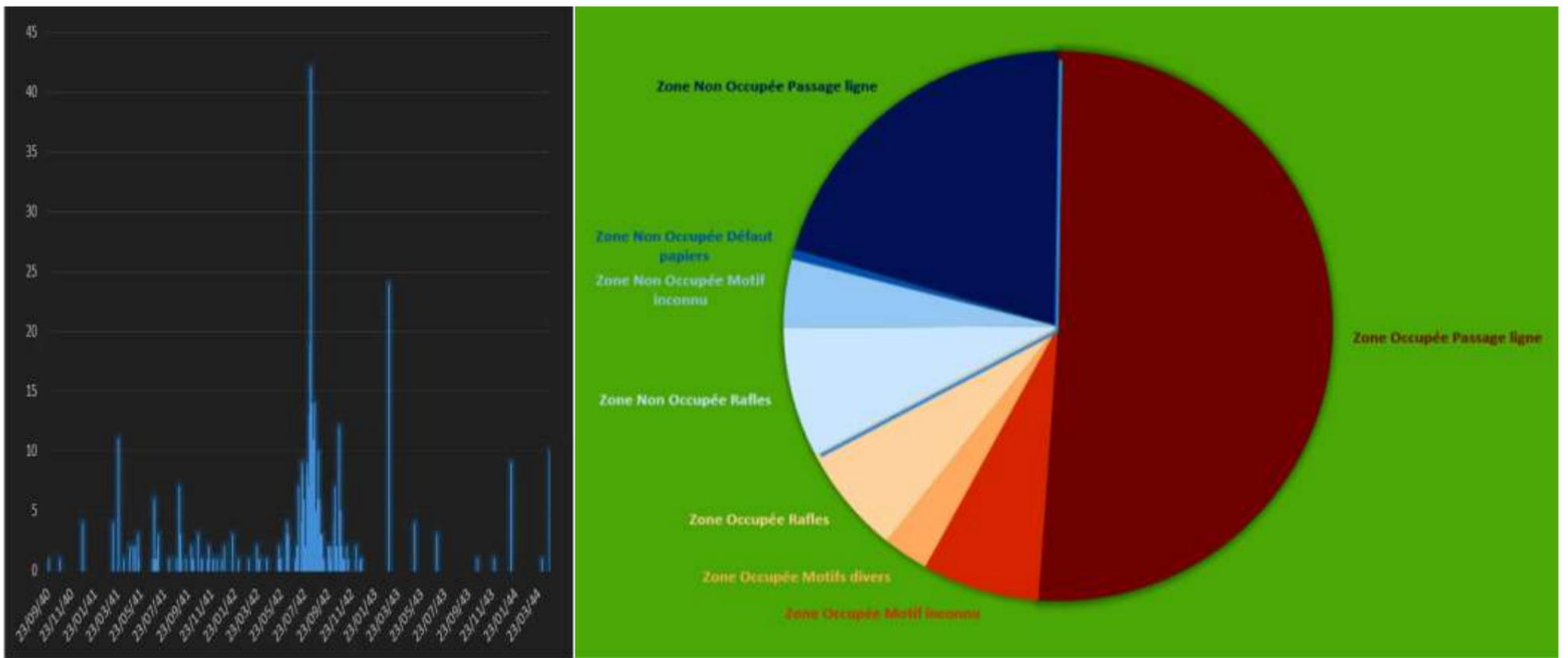


200 Juifs, dont une trentaine d'enfants, sont internés dans les prisons de Dax, Mont de Marsan, Bayonne et Orthez. Puis ils sont transférés vers les camps de Mérignac ou Gurs et ensuite Drancy d'où ils seront déportés sans retour, vers les camps

d'extermination dont Auschwitz Birkenau.

Des enfants juifs seront aussi hébergés, cachés et donc sauvés par des familles landaises.





Arrestations de Juifs dans les Landes selon la période et les motifs.  
 (Source : Musée de la Résistance et de la Déportation à Mont de Marsan)

Un système de code de couleurs avait été mis en place pour identifier les prisonniers du régime nazi :

PRISONNIER POLITIQUE	CRIMINEL	APATRIDE	TÉMOIN DE JÉHOVAH	HOMOSEXUEL	ASOCIAUX (Tziganes, non conformistes, vagabonds...)	JUIF
						

Les prisonniers non-allemands étaient identifiés par la première lettre du nom de leur pays cousue sur leur badge : F pour Frankreich (France), S pour Spanien (Espagne)...

Les deux triangles formant le badge en forme d'étoile juive étaient jaunes, à moins que le prisonnier juif ne fût également partie d'une autre catégorie. Ainsi, un prisonnier politique juif était identifié par un triangle jaune sous un triangle rouge.



Les Nazis imposèrent l'étoile jaune de David à tous les juifs d'Europe non seulement dans les camps mais dans la majeure partie de l'Europe occupée.

Mont-de-Marsan, le 10 Mars 1942,

Le Prefet des Landes,  
à Messieurs les Maires de la zone occupée  
au Département  
( en communication à Monsieur le Sous-Prefet de Dax )

J'ai l'honneur d'appeler votre attention  
sur l'application de l'ordonnance allemande du 7 Février  
1942 qui interdit aux Juifs de sortir de leur logement  
entre 20 heures et 6 heures et de changer le lieu de leur  
résidence actuelle .

Les israélites qui contreviendraient à ces  
dispositions s'exposent à des sanctions très sévères com-  
portant leur internement dans un centre de séjour surveil-  
lé.

La Kreiskommandantur donnera des instruc-  
tions complémentaires pour le contrôle des lieux publics,  
restaurants, cinémas et théâtres .

Je vous serais obligé de vouloir bien por-  
ter les présentes instructions à la connaissance de ceux  
de vos administrés auxquels elles sont applicables .

17 juillet 1942

LE PREFET DES LANDES

A MONSIEUR LE PREFET REGIONAL  
Intendance de Police

BORDEAUX

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en exécution  
des instructions de la Police secrète de DAX, en date du 13 juillet, les  
juifs apatrides et étrangers résidant dans mon département, ont été arrêtés  
par les soins de la Gendarmerie et la Police municipale et conduits à la  
prison de DAX, pour être transférés le 17 juillet à BORDEAUX MERIGNAC.

Ce sont :

ABRAMOVIVI Hanzi, étudiant, né le 20 février 1916 à  
BUCAREST, nationalité roumaine, domicilié à DAX  
BLATT née SCHAGNE Rachel, sans profession, née le 26  
avril 1900 à GORLICE, domiciliée à DAX  
GOLDENFELD née LURIE Elisabeth, sans profession, née le 8  
janvier 1903 à RIGA, domiciliée à DAX  
GUELDMANN née ISMAN Berthe, sans profession, née le 27  
mars 1907 à KISPEST, domiciliée à DAX  
LEVY Frédéric, ingénieur, né le 16 janvier 1901 à  
CRAISHEIN, nationalité allemande, domicilié à PONTONX  
BENEDEK Hélène, née ISZAK le 25 mai 1909 à VANACSOD, sans  
profession, nationalité hongroise, domiciliée à PEYREHORADE  
LEWIN Léa, sans profession, née le 4 mai 1905 à LONZA,  
nationalité polonaise, domiciliée à DAX  
BLASS née SCHWARZ Ferry le 5 novembre 1897 à BUDAPEST,  
sans profession, nationalité autrichienne, domiciliée à VIEUX-BOUCAU.

La fille de BLATT Rachel, âgée de 14 ans et le fils de  
GUELDMANN Berthe âgé de 10 ans, ont été placés dans des familles françaises  
en raison de ce que les autorités allemandes ont refusé aux parents  
l'autorisation de les faire suivre.

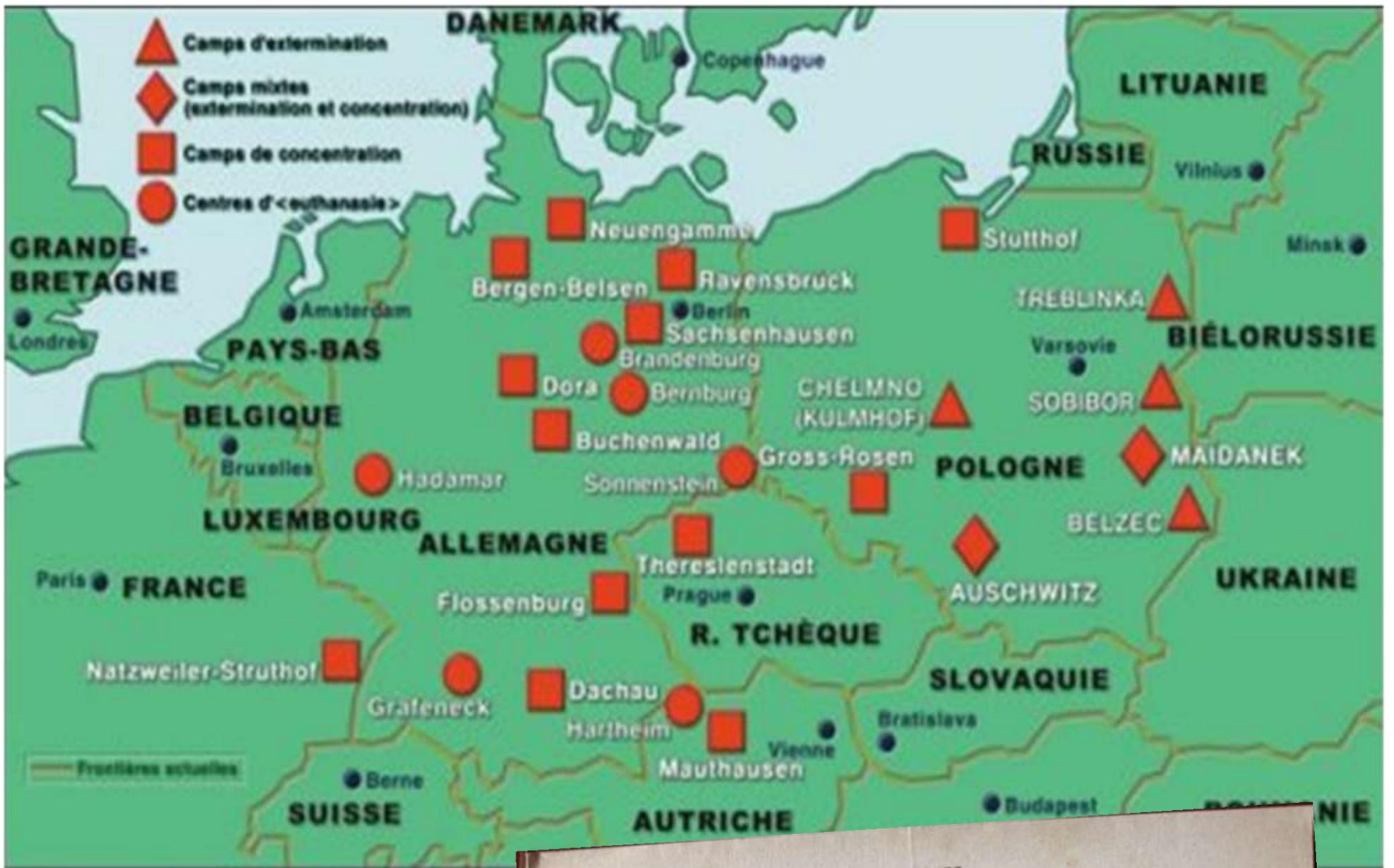
Il m'apparaît dans ce cas, qu'il n'est pas nécessaire de  
faire appel à l'aide de l'Union des Israélites de France.

Je dois en outre vous signaler que j'ai appris le départ  
pour le camp de concentration de MERIGNAC de la nommée CIOLEK, israélite,  
probablement de nationalité tchèque, qui était incarcérée à la prison de  
MONT DE MARSAN pour avoir tenté de franchir la ligne de démarcation.  
L'intéressée est mère d'un enfant de trois ans, qui a été confié par mes  
soins à l'administration de l'hospice de MONT DE MARSAN.

Les autorités allemandes se seraient paraît-il refusées  
de laisser cet enfant avec sa mère.

Je vous serais obligé en la circonstance, de bien vouloir  
me faire connaître si une intervention auprès des autorités allemandes doit  
être tentée en vue de permettre à ce bébé de rejoindre sa mère au camp de  
concentration en conformité des instructions qui m'ont été données par vos  
services, et, dans la négative, à qui je peux m'adresser pour confier cet  
enfant à l'organisme prévu à cet effet.

.../...



*Ci-dessous, Mémorial des enfants juifs conçu et réalisé par les Amis de la Résistance (ANACR), les élèves et les enseignants du Lycée Victor Duruy avec le concours technique de la ville de Mont de Marsan.*



VERORDNUNGSBLATT  
für die besetzten französischen Gebiete.

-----  
JOURNAL OFFICIEL.

contenant les ordonnances arrêtées par le Gouvernement  
militaire pour les territoires français occupés.

-----

N° 9 : Paris, le 30 Septembre : 1940.  
: : :  
:

P. 92 - ORDONNANCE relative  
aux mesures contre les Juifs.  
du 27 Septembre 1940.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer  
und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, je décrète ce qui suit:

§ 1.  
Sont reconnus comme Juifs ceux qui appartiennent ou appartenaient  
à la religion juive, ou qui ont plus de deux grands-parents (grands-  
pères et grand'mères) juifs. Sont considérés comme juifs les grands-  
parents qui appartiennent ou appartenaient à la religion juive.

§ 2.  
Il est interdit aux juifs qui ont fui la zone occupée d'y retourner.

§ 3.  
Toute personne juive devra se présenter jusqu'au 20 octobre 1940  
auprès du Sous-Préfet de son arrondissement, dans lequel elle a son  
domicile ou sa résidence habituelle, pour se faire inscrire sur un re-  
gistre spécial. La déclaration du chef de famille sera valable pour  
toute la famille.

§ 4.  
Tout commerce, dont le propriétaire ou le détenteur est juif, de-  
vra être désigné comme "Entreprise juive" par une affiche spéciale en  
langues allemande et française jusqu'au 31 octobre 1940.

§ 5.  
Les dirigeants des communautés israélites seront tenus de fournir  
sur demande des autorités françaises toutes les justifications et les  
documentations nécessaires pour l'application de la présente ordonnance.

P. 93 - § 6.  
Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'em-  
prisonnement et d'amende ou d'une de ces deux peines. La confiscation  
des biens pourra en outre être prononcée.

§ 7.  
Cette ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.  
Pour le Commandant en Chef de l'Armée.  
Le Chef de l'Administration militaire en France.

